

Le 10 novembre 2011

JORF n°228 du 1 octobre 2011

Texte n°24

ARRETE

Arrêté du 27 septembre 2011 fixant les mentions devant figurer dans le contrat d'engagement du réserviste civil pénitentiaire

NOR: JUSK1126537A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n°2011-740 du 27 juin 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de la réserve civile pénitentiaire,

Arrête :

Article 1

En application de l'article 10 du décret du 27 juin 2011 susvisé, les mentions devant figurer au contrat d'engagement liant le réserviste civil pénitentiaire à l'Etat sont notamment :

- les textes législatifs et réglementaires de référence ;
- la désignation des parties au contrat ;
- la définition des missions ;
- la durée d'emploi ;
- la durée de validité du contrat ;
- les lieux d'affectation et d'exercice principal des missions ;
- l'organisation du temps de travail ;
- le montant de l'indemnité journalière de réserve et les éventuels frais de déplacement ;
- les modalités de suspension et de résiliation du contrat ;

- la possibilité de modifier le contrat par voie d'avenant : en particulier, le renouvellement du contrat ;
- la date et la signature des parties au contrat.

Il est également mentionné au contrat que le réserviste s'engage :

- à respecter les prescriptions du code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- à se conformer aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont il aurait connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- à signaler tout changement de domicile personnel et professionnel.

Article 2

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur
de l'administration pénitentiaire,
H. Masse